Soixante-septième année - N° 3405 22 safar 1398 (1er février 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Dahir n° 1-76-264 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 2 chaabane 1391 (23 septembre 1971) 173

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

Dahir n° 1-76-295 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 17 chaoual 1390 (16 décembre 1970) 176

Service des unités de production de l'administration pénitentiaire. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 815-77 du 5 joumada II 1396 (4 juin 1976) fixant l'organisation financière et comptable du service des unités de production de l'administration pénitentiaire 178

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1332-77 du 3 hija 1397 (15 novembre 1977) fixant, pour la récolte 1977, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 179

Assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 55-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires 180

Comité marocain olympique.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 9-78 du 30 moharrem 1398 (10 janvier 1978) modifiant l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 857-72 du 19 septembre 1972 relatif aux attributions, à la composition et à la désignation des membres du Comité marocain olympique 186

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 788-77 du 23 chaabane 1397 (10 août 1977) portant limitation de la circulation sur la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, sur les ponts suspendus de l'oued Cherrat et de l'oued Yquem 186

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 986-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route principale n° 26 et les routes secondaires 701, 501 et 302 186

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1334-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes secondaires 186

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1323-77 du 14 hija 1397 (26 novembre 1977) portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route secondaire 209 186

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-59 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal D1 du P.K. 2+081,70 au P.K. 4+178,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud). 187

Décret n° 2-77-60 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P.3 du P.K. 3+016,00 au P.K. 5+694,46 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 189

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1080-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 190

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1081-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 190

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1082-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 190

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1083-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 190

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1084-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 191

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1085-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 191

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1086-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 191

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1087-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 192

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1287-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature .. 192

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1289-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature .. 192

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1290-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature .. 192

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1291-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature .. 193

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1333-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) portant délégation de signature .. 193

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1225-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature 193

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1230-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature 193

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1285-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature 194

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1337-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) portant délégation de signature 194

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1345-77 du 22 kaada 1397 (5 novembre 1977) portant délégation de signature 194

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1288-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 195

Arrêté du ministre des transports n° 1336-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 196

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1257-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 198

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1259-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 199

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1261-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants. 199

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1262-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 200

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1263-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 201

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 202

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1265-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 203

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1266-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 204

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Décret n° 2-77-794 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-64-240 du 5 safar 1384 (16 juin 1964) fixant le mode de rétribution des personnels chargés de cours dans un établissement d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant du service des beaux-arts ou faisant partie de l'orchestre de cet établissement, à titre d'occupation accessoire 205

Service administratif et financier de la Cour royale.

Décret n° 2-77-790 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création de l'Institut Dar Hadith El Hassania 205

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Décret n° 2-77-796 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-72-708 du 10 chaoual 1392 (17 novembre 1972) relatif aux médecins conventionnés de l'Inspection générale des forces auxiliaires. 205

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-77-793 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) complétant le décret n° 2-73-80 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale 206

Ministère de la justice.

Décret n° 2-77-791 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant attribution d'un costume d'audience aux magistrats du Royaume du Maroc 206

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif aux médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications 207

Ministère des affaires sociales et de l'artisanat.

Décret n° 2-77-797 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) complétant le décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale 207

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 208

Résultats de concours et d'examens 209

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 1378-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) portant approbation du règlement déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement d'une caisse autonome mutualiste de décès 209

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 1380-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) portant approbation d'une modification apportée aux statuts d'une société mutualiste 209

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-76-264 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 2 chaabane 1391 (23 septembre 1971).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 2 chaabane 1391 (23 septembre 1971) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument d'adhésion fait à Washington le 30 décembre 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 2 chaabane 1391 (23 septembre 1971) sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 2 chaabane 1391 (23 septembre 1971).

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

e) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1er du présent article ;

b) Est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Article 2

Aux fins de la présente convention :

a) Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'un de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ;

b) Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Article 3

Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article premier.

Article 4

1. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 1er de l'article premier, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

a) Si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef ; ou

b) Si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*) du paragraphe 1er de l'article premier, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas *a*), *b*), *c*) *et e*) du paragraphe 1er de l'article premier, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa *d*) du paragraphe 1er de l'article premier, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article premier.

Article 5

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

a) Si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;

b) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;

c) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;

d) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article premier, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article ; pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8

1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un

traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. l'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. — Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existance d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

Article 10

1. Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article premier.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article premier, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 11

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1er du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 12

Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1er de l'article 5.

Article 13

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) Aux circonstances de l'infraction ;

b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10 ;

c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 14

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 15

1. La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée « la conférence de Montréal »). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt des instruments de ratification de 10 Etats signataires qui ont participé à la conférence de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou 30 jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations-Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la convention relative à l'Aviation Civile internationale (Chicago, 1944).

Article 16

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

Dahir n° 1-76-295 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 17 chaoual 1390 (16 décembre 1970).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention pour la répression de la capture illicite des aéronefs signée à La Haye le 17 chaoual 1390 (16 décembre 1970) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument d'adhésion fait à Washington, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 17 chaoual 1390 (16 décembre 1970), sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 17 chaoual 1390 (16 décembre 1970).

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente convention

Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile ;

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement ;

Considérant que dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou

b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Article 2

Tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

Article 3

1. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas prévus à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des Etats mentionnés audit article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef.

Article 4

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

a) Si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;

b) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;

c) Si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1. du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1. du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat mentionné à l'article 4, paragraphe 1, alinéa c), l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8

1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Article 9

1. Lorsque l'un des actes prévus à l'article premier, alinéa a) est accompli ou sur le point d'être accompli, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 10

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1. du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 11

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) Aux circonstances de l'infraction ;

b) Aux mesures prises en application de l'article 9 ;

c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 12

1. Tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 13

1. La présente convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à la Haye à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à la Haye du 1er au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée « la Conférence de la Haye »). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la conférence de la Haye.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 14.

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à la Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

1° Entrée en vigueur le 14 octobre 1971 ; ont ratifié la convention ou y ont adhéré : l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, le Dahomy, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la Finlande, la France, le Gabon, la Hongrie, l'Irak, l'Iran, Israël, le Japon, la Jordanie, le Mali, le Mexique, la Mongolie, le Niger, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, la Pologne, la République de Chine*, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, le Tchad, la Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

* Selon les renseignements communiqués par l'un des dépositaires, la convention a été signée et ratifiée par la « République de Chine » le 14 septembre 1963 et le 28 février 1966 respectivement (voir annexe II, note I ci-dessus).

Arrêté du ministre des finances n° 815-77 du 5 joumada II 1396 (4 juin 1976) fixant l'organisation financière et comptable du service des unités de production de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé ;

Vu le décret n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-76-426 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice n° 806-76 du 4 joumada II 1396 (3 juin 1976) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la justice et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. — *Généralités*

ARTICLE PREMIER. — Le service des unités de production de l'administration pénitentiaire est chargé de la gestion des exploitations agricoles et d'élevage ainsi que des ateliers dont sont ou seront dotés les établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur de l'administration pénitentiaire qui, après avis du ministre de la justice, peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

ART. 3. — Les fonctions de comptable sont assurées par un fonctionnaire qualifié nommé par le ministre de la justice conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé.

ART. 4. — Un contrôleur financier, nommé dans les conditions prévues par l'article 10 du décret royal précité n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968), exerce auprès du service des unités de production de l'administration pénitentiaire, les attributions et pouvoirs qui seront fixés dans son arrêté de nomination.

TITRE II. — *Organisation financière*

ART. 5. — Avant le 1er décembre de chaque année, l'ordonnateur soumet à l'approbation du ministre de la justice le projet du budget appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et comportant un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

Le projet du budget n'est définitif qu'après son visa par le ministre des finances qui en est saisi au plus tard le 15 décembre.

ART. 6. — Le projet du budget est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année suivant la nomenclature d'un plan comptable agréé par le ministre des finances.

ART. 7. — Les recettes du service des unités de production de l'administration pénitentiaire comprennent :

— le produit de la commercialisation de la production du service, y compris les cessions à l'administration pénitentiaire ;
— les dons et legs ;
— les recettes diverses ;
— éventuellement, les subventions du budget général de l'Etat.

ART. 8. — Les dépenses du service des unités de production de l'administration pénitentiaire se composent :

— des frais de personnel non pris en charge par le budget général de l'Etat ;
— de la rémunération de la main-d'œuvre pénale participant à la production ;
— des acquisitions de matériel et outillage nécessaires, aussi bien en renouvellement qu'en extension, au fonctionnement des unités de production ;
— des autres dépenses liées à la production.

ART. 9. — L'excédent des recettes sur les dépenses est versé au budget général de l'Etat.

ART. 10. — Le budget approuvé ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

ART. 11. — Pour l'exécution du budget, l'ordonnateur est tenu de faire appel à la concurrence selon les procédures prévues par le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

ART. 12. — Pour les opérations de trésorerie, des comptes seront ouverts à la Trésorerie générale et au C.C.P. au nom du service.

TITRE III. — *Organisation comptable*

ART. 13. — Les opérations du service des unités de production de l'administration pénitentiaire sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par l'ordonnateur, l'autre par le comptable.

A. — *Comptabilité de l'ordonnateur*

ART. 14. — La comptabilité de l'ordonnateur est une comptabilité budgétaire qui permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.

ART. 15. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

1° En ce qui concerne les dépenses :

— les ouvertures de crédits ;

— les engagements de crédits ;

— les ordres de paiement émis.

2° En ce qui concerne les recettes :

— les recettes prévisionnelles ;

— les ordres des recettes émis ;

— les restes à recouvrer.

ART. 16. — Cette situation est communiquée mensuellement au contrôleur financier et au comptable.

ART. 17. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des bons de commandes, des ordres de services, des actes d'acquisitions, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 18. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée en comptabilité au vu de la mention « vu et certifié » apposée par l'ordonnateur ou son délégué sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 19. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement préalable.

ART. 20. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles à la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 21. — A la fin de l'année budgétaire et avant le 1er février, l'ordonnateur établit un compte administratif qu'il adresse au ministre de la justice et dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier et un autre produit à l'appui du compte de gestion présenté par le comptable à la commission nationale des comptes.

B. — *Comptabilité du comptable*

ART. 22. — La comptabilité du comptable comprend :

— une comptabilité générale ;

— une comptabilité-matière ;

— une comptabilité analytique d'exploitation.

1° *La comptabilité générale :*

ART. 23. — La comptabilité générale a pour objet de fournir les renseignements nécessaires sur l'évolution du patrimoine du service des unités de production de l'administration pénitentiaire et sur celle des résultats de sa gestion.

Tenue selon les usages du commerce, elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable, conforme aux rubriques du budget du service des unités de production de l'administration pénitentiaire, agréé par le ministre des finances.

Elle aboutit à l'établissement du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits et du bilan.

ART. 24. — Le comptable a seul qualité pour manier les fonds au vu des ordres de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Toutefois, il peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du ministre de la justice, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Tout chèque émis en paiement de dépenses est signé conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

ART. 25. — Le comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des titres de recettes dans les conditions prévues par le titre premier du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

En ce qui concerne plus particulièrement les recettes, cette responsabilité n'exclut pas celle de l'ordonnateur qui doit user de tous les moyens en sa possession pour aboutir au recouvrement des créances.

2° *La comptabilité-matières :*

ART. 26. — Le comptable est chargé de la tenue d'un registre d'inventaire du mobilier et du matériel du service des unités de production de l'administration pénitentiaire faisant ressortir notamment :

— le numéro de prise en charge ;

— la date d'acquisition ;

— la valeur d'acquisition et la référence à la facture du fournisseur ;

— la mention éventuelle de cession ou de radiation.

De même, le comptable est tenu de suivre les fluctuations, des stocks de matières premières, de matières consommables, produits et emballages, en quantité et en valeur.

3° *La comptabilité analytique d'exploitation :*

ART. 27. — La comptabilité analytique d'exploitation a pour objet le calcul des coûts et des résultats par branche d'activité ou par unité de production ainsi que la détermination du prix de revient des produits commercialisés par le service des unités de production de l'administration pénitentiaire.

ART. 28. — Chaque année, et avant le 1er février, le comptable arrête les écritures et établit un compte de gestion des opérations effectuées au titre de l'exercice écoulé.

Ce compte de gestion, appuyé des pièces justificatives de recettes et de dépenses, du compte administratif de l'ordonnateur, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte des pertes et profits, est adressé au ministre de la justice qui le transmet à la commission nationale des comptes par l'entremise du ministre des finances.

ART. 29. — Une instruction du ministre des finances fixera les modalités de fonctionnement de la comptabilité générale, de la comptabilité-matières et de la comptabilité analytique d'exploitation.

ART. 30. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 joumada II 1396 (5 juin 1976).

Rabat, le 5 joumada II 1396 (4 juin 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1332-77 du 3 hija 1397 (15 novembre 1977) fixant, pour la récolte 1977, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage annuel du coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs

au titre de la récolte 1977, ne devront pas dépasser, selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	260 DH	822 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1978.

Rabat, le 3 hija 1397 (15 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 55-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 559-69 du 9 chaabane 1389 (21 octobre 1969) relatif à l'assurance frontière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 728-73 du 2 joumada II 1393 (13 juillet 1973) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des paragraphes II et III du titre premier du tarif de l'assurance automobile obligatoire, annexé à l'arrêté susvisé n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE PREMIER

« I. — CLASSIFICATION DES TARIFS

« PAR CATÉGORIES DE VÉHICULES

.....

« II. — BONIFICATION POUR NON SINISTRE

« Les contrats d'assurances se rapportant à toutes les « catégories de véhicules, à l'exclusion des véhicules divers I « et H et de flottes de véhicules faisant l'objet d'une cotation « spéciale, doivent comporter une clause de « bonification pour « non sinistre » libellée comme suit :

« Il est convenu :

« 1° Lors de l'échéance annuelle du contrat, la prime due « par l'assuré est déterminée en appliquant à la prime corres- « pondant au tarif de base des risques « Responsabilité civile » « et « Tierce », les taux de réduction suivants :

« 10 % après une période de deux ans sans sinistre ;

« 5 % pour chaque période annuelle supplémentaire d'assu- « rance sans sinistre, sans toutefois que la réduction « globale puisse dépasser 30 % de la prime corres- « pondant au tarif de base précité.

« 2° La période prise en considération est la période de « douze mois, ou de 24 mois pour la première réduction de 10 %, « consécutifs, précédant l'échéance annuelle du contrat.

« Le taux de réduction n'est pas appliqué si le contrat est « interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit.

« 3° Si le présent contrat concerne un véhicule précédemment « garanti par la société ou par un autre assureur, le taux de « réduction applicable à la première prime, est égal à celui qui « aurait été appliqué à cette prime compte-tenu du précédent « contrat si le conducteur habituel reste le même. Il en est de « même si le présent contrat concerne un véhicule acquis en « remplacement d'un véhicule précédemment garanti.

« A titre de justification, l'assuré s'engage à fournir à l'assu- « reur une attestation de cessation de garantie du précédent « assureur. Cette attestation doit mentionner les bases de calcul « de la dernière prime et les sinistres enregistrés dans la période « de référence définie ci-dessus.

« 4° Sont à prendre en considération pour l'application de « la clause « bonification pour non sinistre », tous les sinistres « susceptibles de faire jouer la garantie du risque « tierce » ou « du risque « Responsabilité civile » en application du barème « annexé au présent tarif, à l'exception des sinistres ci-après :

« Sinistres dont la responsabilité totale incombe à un tiers « identifié ou non lorsque l'assuré apporte la preuve que sa « responsabilité n'est engagée à aucun titre ;

« Sinistres survenus à un véhicule en stationnement par le « fait d'un tiers identifié ou non lorsque l'assuré apporte la « preuve que sa responsabilité n'est engagée à aucun titre ;

« Sinistres mettant en jeu l'une ou plusieurs des « garanties suivantes :

« vol du véhicule,

« incendie du véhicule,

« bris de glace du véhicule,

« défense et recours.

« 5° Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas « à la définition ci-dessus ou dans le cas où la responsabilité « de l'assuré est entièrement et définitivement dégagée par « décision judiciaire, la majoration éventuellement perçue par « l'assureur sera restituée audit assuré qui bénéficiera, en outre, « des droits à bonification pour non sinistre.

« III. — MAJORATION POUR « RISQUES AGGRAVÉS »

« Les contrats d'assurances se rapportant à toutes les caté- « gories de véhicules à l'exclusion des véhicules divers I et II « et de flottes de véhicules faisant l'objet d'une cotation spéciale, « doivent comporter une clause de majoration pour « risques « aggravés » libellée comme suit :

« Il est convenu que :

« l'on entend par « risques aggravés » les conducteurs habi- « tuels âgés de moins de 25 ans, les permis récents de moins « de 2 ans, les véhicules anciens et les polices frappées de « sinistres.

« A. — En cas de « risques aggravés » soit par conducteur « habituel âgé de moins de 25 ans, soit par permis récent, soit

« encore par véhicule ancien, sont applicables les majorations « suivantes :

NATURE DU RISQUE	TAUX de majoration en pourcentage (2)
« — Conducteur habituel âgé de moins (—) « de 25 ans	10
« — Titulaires du permis de conduire de moins « de deux (2) ans	10
« — Sont assimilés à cette catégorie les propo- « sants titulaires de permis de conduire de « plus de deux (2) ans qui déclarent n'avoir « jamais été assurés à l'exclusion des chauf- « feurs professionnels justifiant de cette « qualité.	
« — Véhicules anciens :	
« n'excédant pas 5 ans d'âge (1)	0
« de plus de 5 ans à 10 ans d'âge inclus (1).	5
« de 11 ans à 15 ans d'âge inclus (1)	10
« de plus de 15 ans d'âge (1)	30

(1) L'âge se décompte à dater de la mise en circulation du véhicule.
(2) Pour les véhicules des « T.P.V. » et « T.P.M. », ces taux sont réduits de moitié.

« 1° Les majorations s'appliquent au tarif de base du « risque « Responsabilité civile » et n'affectent nullement « l'octroi des réductions prévues par la clause de bonification « pour non sinistre sus-indiquée lorsque l'assuré peut y prétendre.

« 2° La majoration pour permis de conduire récent est « perçue pendant deux années consécutives.

« 3° Lorsque le véhicule atteint, en cours d'une période « annuelle d'assurance, l'âge qui le fait tomber sous le coup d'une « des majorations prévues au tableau ci-dessus, celle-ci n'est « appliquée qu'à compter de l'échéance suivante. De même « lorsque la cause de la majoration cesse au cours d'une période « annuelle d'assurance, la majoration reste due jusqu'à l'échéance « suivante du contrat.

« 4° Pour les véhicules anciens devant faire l'objet d'une « visite technique obligatoire, l'assuré doit justifier de l'exécu- « tion de cette obligation par la présentation d'une photocopie « de l'attestation de visite technique délivrée par un organisme « de contrôle technique de véhicule automobile dûment habilité, « à cet effet, par le ministre chargé des transports.

« B. — En cas de risques aggravés pour sinistres, sont « applicables les dispositions suivantes :

« a) *Cas de sinistres matériels :*

« 1° En cas de sinistre matériel survenu pendant les douze « mois précédant l'échéance annuelle du contrat, la prime due « par l'assuré telle que déterminée au tarif de base des risques « responsabilité civile » et « tierce » est majorée lors de ladite « échéance de :

« — 15% pour un sinistre,
« — 30% pour deux sinistres,
« — 50% pour trois sinistres ou plus.

« Pour les véhicules destinés au « transports publics de « voyageurs » ou au « transports publics de marchandises », les « taux de majorations sus-indiqués sont réduits de moitié.

« 2° Après une année d'assurance sans sinistre matériel, la « prime due ne peut être supérieure à la prime correspondant « au tarif de base des risques garantis.

« 3° Sont à prendre en considération pour l'application de « ces majorations tous les sinistres matériels susceptibles « d'engager la responsabilité de l'assuré conformément au « barème annexé au présent tarif, à l'exception des sinistres « mentionnés au quatrièmement du paragraphe II — Bonification « pour non sinistre, ci-dessus.

« b) *Cas de sinistres corporels :*

« 1° En cas de sinistre corporel sont applicables à la « prime de base du risque « responsabilité civile » lors de la « déclaration du sinistre, ainsi qu'à la première échéance « annuelle suivant le sinistre, les majorations suivantes :

« — 30% pour un sinistre corporel,

« — 60% pour deux sinistres corporels,

« — 100% pour trois sinistres corporels et plus,

« survenus pendant la période des 12 mois précédant l'éché- « ance annuelle du contrat.

« Pour les véhicules destinés au « transports publics de « voyageurs » ou au « transports publics de marchandises », les « taux de majorations sus-indiqués sont réduits de moitié.

« 2° Après deux ans sans sinistre corporel, la prime due ne « peut être supérieure à la prime correspondant au tarif de base « du risque « responsabilité civile » quelles que soient les majora- « tions précédemment appliquées pour sinistres corporels.

« 3° Sont à prendre en considération pour l'application de « ces majorations, les sinistres corporels ayant donné lieu à « l'établissement d'un procès-verbal par les autorités compétentes « et pour lesquels l'assureur a délivré une attestation de prise en « charge.

« 4° La délivrance de l'attestation de prise en charge est « subordonnée au paiement de la majoration dûe.

« 5° Si le présent contrat concerne un véhicule précedem- « ment garanti par la société ou par un autre assureur, le taux « de majoration applicable à la première prime est égal à celui « qui aurait été appliqué à cette prime compte tenu du précédant « contrat, si le conducteur reste le même. Il en est de même si le « présent contrat concerne un véhicule acquis en remplacement « d'un véhicule précédemment garanti.

« A titre de justification, l'assuré s'engage à fournir à « l'assureur une attestation de cessation de garantie du précédent « assureur. Cette attestation doit montionner les bases de calcul « de la dernière prime et les sinistres enregistrés dans la période « de référence définie ci-dessus.

« 6° Les dispositions prévues au 5° du paragraphe II du « titre premier sont applicables aux majorations pour sinistres.

« C. — Cumul des majorations pour sinistres matériels et « corporels.

« Les majorations pour « risques aggravés » sont cumulables, « elles ne peuvent toutefois dépasser 50% de la prime de base « annuelle due par l'assuré, sauf le cas de majoration pour sinistre « corporel où elles peuvent atteindre 100% de cette prime.

« D. — Lettre avenant de majoration et/ou de résiliation.

« Conformément aux dispositions de l'article 20 des conditions « générales-type une lettre-avant de majoration et/ou de résil- « liation établie suivant modèle ci-après, sera adressée à l'assuré « en recommandée.

« A la suite du sinistre survenu le .. .. « ..... nous avons le regret de vous informer qu'en « vertu des dispositions du tarif de l'assurance automobile obli- « gatoire vous êtes passibles d'une augmentation de : ..... %.

« En conséquence, nous vous informons que vous êtes rede- « vable d'un complément de prime de ..... DH. « (DH .....) pour la période du ..... « au ..... et que, pour la prochaine échéance « annuelle, votre prime sera fixée à ..... DH.

« Le défaut de paiement de cette somme sous huitaine « implique votre désaccord sur la majoration exigible. En conséquence, la présente lettre recommandée adressée au dernier « domicile connu, vaut lettre de résiliation après sinistre, et votre « contrat cessera donc tous ses effets trente jours après « notification de la présente correspondance, conformément « aux dispositions de l'article 20 des conditions générales-type.

« Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 8 chaabane 1389 (20 octobre « 1969) relatif à l'assurance obligatoire sur route vous êtes mis « dans l'obligation de nous restituer, à l'expiration du délai de « trente jours ci-dessus imparti, l'attestation d'assurance que vous « détenez. »

ART. 2. — Les paragraphes A-3° et 6°, B-1° et 2°, C et F du titre II du tarif de l'assurance automobile obligatoire annexé à l'arrêté précité n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973), sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE. »
« *Accidents causés aux tiers,*
« *y compris les tiers transportés gratuitement*

« A. — Dispositions générales :

.....

« 3° Bases de la prime :

« La prime a pour base les éléments ci-dessous, fixés d'après « une déclaration expresse faite par l'assuré ; éléments qui « doivent être reproduits dans la police.

« *a*) usage du véhicule (voir la classification des tarifs par « catégories de véhicules, prévus au titre premier ;

« *b*) puissance fiscale (force en chevaux sauf pour les « véhicules à usage « C bis », « TPM » et « TPV » ;

« *c*) poids total en charge pour les véhicules de plus de « 3 T 5 (« C *bis* » et « TPM ») ;

« *d*) nombre de places pour les catégories « TPV » et « taxis » ;

« *e*) type du moteur ;

« *f*) date de mise en circulation du véhicule ;

« *g*) année de naissance du conducteur habituel ;

« *h*) ancienneté du permis de conduire.

« Les éléments « b », « e » et « f » déclarés doivent être « conformes à la force, au type et à la date mentionnés sur la « carte grise.

« Les éléments « c » et « d » déclarés doivent être conformes « pour les catégories « TPM » et « TPV » aux chiffres portés « sur les licences d'exploitation.

« En cas d'omission ou de fausse déclaration sur l'un ou « l'autre de ces éléments l'assuré s'expose aux sanctions légales « et conventionnelles prévues à cet effet.

« Les primes du tarif s'entendent pour la garantie obligatoire.

« 4° Accessoires des primes.

.....

« 6° Accidents corporels aux tiers transportés.

.....

« *a*) Responsabilité civile à l'égard des tiers transportés « gratuitement.

« Les primes du tarif comprennent cette garantie pour tous « les véhicules des classes « A », « B », « C », « E », « C *bis* » « et « T.P.M. » aux conditions prévues par les conditions générales de la police. Pour les véhicules de classe « C », « C *bis* » « et « T.P.M. » ainsi que pour les camions et camionnettes « auxquels s'applique le tarif « E », qui comportent une limitation du nombre des personnes garanties, les passagers supplémentaires au-delà de cinq membres de la famille et préposés « inclus, pourront être couverts moyennant perception d'une « surprime ainsi fixée :

PAR PERSONNE SUPPLÉMENTAIRE	GARANTIE obligatoire illimitée
— Prime annuelle (par personne)	63 DH
— Prime à la sortie (par personne)	5 DH
avec minimum de	50 DH

« *b*) Responsabilité civile à l'égard des tiers transportés à « titre onéreux.

« Le transport à titre onéreux doit conserver, à l'égard des « tiers transportés, un caractère exceptionnel (par exemple déplacement d'une équipe sportive). S'il avait un caractère régulier, « il serait à considérer comme un transport public de voyageurs.

« Les surprimes sont ainsi fixées :

PAR PERSONNE TRANSPORTÉE	GARANTIE obligatoire illimitée
— Prime à la sortie	8 DH
avec un minimum de	80 DH

« Les surprimes visées aux *a*) et b) du présent paragraphe « s'ajoutent toujours à la prime prévue au tarif pour la garantie « directe ».

« *c*) Responsabilité civile à l'égard des écoliers transportés « à titre onéreux.

« Les autobus, minibus et fourgonnettes, spécialement aménagés pour servir au transport d'écoliers sont passibles du « tarif « C » auquel doit s'ajouter une prime de 26 dirhams par « enfant transporté.

« B. — Véhicules spéciaux :

« 1° Véhicules à destination spéciale.

.....

« b) Les véhicules dits « engins de chantiers » : grues « échelles tractées, rouleaux compresseurs, élévateurs, concasseurs, pelles mécaniques, groupes électrogènes, bétonnières « sur roues, bulldozers, crapeurs, dumpers, engins chasse-neige « et plus généralement les véhicules comportant à demeure un « appareillage fixe de travaux de chantiers,

« — s'ils sont utilisés sur des chantiers routiers :

« — prime par véhicule ou engin ..... 452 DH

« — s'ils sont utilisés sur d'autres chantiers non ouverts à « la circulation avec circulation occasionnelle sur les voies publiques :

« — primes par véhicule ou engin ..... 226 DH.

« c) Les véhicules de constructeurs, négociants en automobiles et garagistes, véhicules utilisés pour l'auto-école ou la « location sans chauffeur :

« 1° Véhicules de constructeurs, négociants en automobiles « et garagistes :

« — prime : 1.014 DH pour la première attestation et 50% « de cette prime pour les suivantes.

« 2° Véhicules à double commande.

.....

(*La suite sans modification.*)

« 2° Tracteurs agricoles et forestiers.

.....

« *Troisième catégorie* : tracteurs forestiers avec transport « de produits et marchandises, tracteurs utilisés par les entre- « prises de battage, coopératives de labours et de motoculture.

« La tarification est la suivante :

« — Pour la première catégorie ..... 156 DH

« — Pour la deuxième catégorie ..... 275 DH

« — Pour la troisième catégorie ..... 455 DH.

« Clauses à insérer :

.....

(La suite sans modification.)

« C. — Véhicules et moteurs de type spéciaux.

.....

« 5° Taxis avec ou sans taximètre.

« *a*) Petits taxis (trois places de passagers) :

« — villes de plus de 50.000 habitants .... 1.430 DH

« — reste du Maroc ..... 1.144 DH

« b) Grands taxis et véhicule de grande remise (Maroc « entier) :

« jusqu'à cinq places de passagers ..... 1.788 DH

« — par place supplémentaire ..... 215 DH

« D. — Matières inflamables et explosives.

.....

(La suite sans modification.)

« F. — Assurance frontière.

« Les tarifs de l'assurance frontière telle que définie par « l'arrêté susvisé n° 559-69 du 9 chaabane 1389 (21 octobre 1969) « sont ceux indiqués ci-après :

1° Véhicules à deux roues :

« — 2 jours ..... 13 DH

« — 5 jours ..... 27 DH

« — 10 jours ..... 35 DH

« — 20 jours ..... 76 DH

« — 30 jours ..... 96 DH

« — 90 jours ..... 140 DH

2° Véhicules de tourisme :

« — 2 jours ..... 20 DH

« — 5 jours ..... 39 DH

« — 10 jours ..... 49 DH

« — 20 jours ..... 107 DH

« — 30 jours ..... 134 DH

« — 90 jours ..... 195 DH

3° Camions :

« — 2 jours ..... 78 DH

« — 5 jours ..... 151 DH

« — 10 jours ..... 189 DH

« — 20 jours ..... 416 DH

« — 30 jours ..... 519 DH

« — 90 jours ..... 754 DH

4° Auto-cars :

« — 2 jours ..... 169 DH

« — 5 jours ..... 332 DH

« — 10 jours ..... 415 DH

« — 20 jours ..... 910 DH

« — 30 jours ..... 1.137 DH

« — 90 jours ..... 1.656 DH. »

ART. 3. — Est abrogé le paragraphe IV du titre premier du tarif de l'assurance automobile obligatoire annexé à l'arrêté précité n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973).

ART. 4. — Les tableaux I, II, III et VII annexés à l'arrêté précité n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) sont abrogés et remplacés par les tableaux I, II, III et VII annexés au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

Rabat, le 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

TARIFS

TABLEAU I

Responsabilité civile accidents : illimitée
Responsabilité civile incendie : 1.000.000 de DH
Responsabilité civile hors circulation : 500.000 DH

FORCES EN CV	TARIF DE BASE			
	« A » Normal (affaires)	« B » (Privé, fonctionnaires, salariés, sédentaires)	« C » (moins de 3,5 tonnes)	« T.P.M. » (moins de 3,5 tonnes)
2 CV	482 DH	415 DH	679 DH	615 DH
3 CV	558 DH	475 DH	784 DH	710 DH
De 4 à 6 CV	679 DH	581 DH	897 DH	813 DH
De 7 à 10 CV	845 DH	724 DH	1.056 DH	956 DH
De 11 à 14 CV	1.040 DH	889 DH	1.274 DH	1.153 DH
De 15 à 23 CV	1.161 DH	988 DH	1.387 DH	1.256 DH
24 CV et plus	1.222 DH	1.040 DH	1.463 DH	1.325 DH

N.B. — Véhicules transportant des matières explosives et inflammables : voir C — Risque « Incendie » - 2°
— Remorques : voir C — Véhicules et moteurs de types spéciaux - 1°
— Moteurs à deux temps et à combustion : voir C — Véhicules et moteurs de types spéciaux - 3°

***

TABLEAU II

Responsabilité civile accidents : illimitée
Responsabilité civile incendie : 1.000.000 de DH
Responsabilité civile hors circulation : 500.000 DH

Véhicule d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes
Usage « C *bis* » et « T.P.M. »

POIDS TOTAL (poids mort plus charge utile)	PRIMES	
	« C *bis* »	« T.P.M. »
— jusqu à 8 tonnes	2.187 DH	1.980 DH
— de 9 à 11 tonnes	2.413 DH	2.184 DH
— de 12 à 14 tonnes	2.564 DH	2.320 DH
— de 15 à 20 tonnes	2.790 DH	2.526 DH
— 21 tonnes et plus (par cinq tonnes ou fraction de 5 tonnes supplémentaires)	377 DH	342 DH

Usage agricole :
— Véhicules à usages « agricole » d'un poids supérieur à 3,5 tonnes :
— Réduction de 35% sur le tarif « C *bis* ».

TABLEAU III

Responsabilité civile accidents-tiers : illimitée
Responsabilité civile accidents-voyageurs : illimitée
Responsabilité civile incendie : 1.000.000 de DH
Responsabilité civile hors-circulation : 500.000 DH

Transports publics de voyageurs « T.P.V. »
(par place d'intérieur)

— jusqu'à la 20e place de voyageurs	139 DH
— de la 21e place à la 40e place	130 DH
— à partir de la 41e place de voyageurs	124 DH

Remorques :
— à bagages ou marchandises : majoration de 10 %
— à voyageurs : calculer la prime en tenant compte du total des places du véhicule et de la remorque.

N.B. — Le calcul s'effectue en fonction du nombre de places par véhicule.

***

TABLEAU VII

Responsabilité civile accidents : illimitée
Responsabilité civile incendie : 500.000 DH

Véhicules divers (y compris la garantie « personne transportée » éventuellement)	
— *Usage « A » - « B » - « E »* :	
I. — Bicyclettes à moteur auxiliaire, vélomoteurs, scooters et autres cycles à moteurs :	
a) cylindrée n'excédant pas 50 cm³ :	130 DH (1)
b) cylindrée supérieure à 50 cm³, mais n'excédant pas 125 cm³	324 DH
II. — Triplettes à moteurs auxiliaire, tricycles, triporteurs et autres véhicules à trois ou quatre roues (carrosserie tourisme non transformable), cylindrée n'excédant pas 125 cm³	221 DH
III. — Cycles à moteurs et motocyclettes sans side-car, cylindrée supérieure à 125 cm³ :	
— Jusqu'à 2 CV	407 DH
— 3 et 4 CV	603 DH
— 5 CV et plus	905 DH
IV. — Side-car (y compris la garantie de la personne transportée dans le panier du side-car), tricycles, triporteurs, cylindrée supérieure à 125 cm³ : = Réduction de 15% sur les primes prévues au § III ci-dessus.	
V. — Autres véhicules à trois ou quatre roues, carrosserie tourisme non transformable d'une force fiscale inférieure à 2 CV	377 DH
— *Usage « C »* pour les véhicules à usage de transport privé de marchandises : majoration de 16 %.	
— *Remorques* : toute remorque donne lieu à l'application d'une majoration de 20 %.	

(1) Y compris accessoires et taxes.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 9-78 du 30 moharrem 1398 (10 janvier 1978) modifiant l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 857-72 du 19 septembre 1972 relatif aux attributions, à la composition et à la désignation des membres du Comité marocain olympique.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 857-72 du 19 septembre 1972 relatif aux attributions, à la composition et à la désignation des membres du Comité marocain olympique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 857-72 du 19 septembre 1972 susvisé sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Le Comité marocain olympique se compose « de deux catégories de membres, les uns avec voix délibérative, « les autres avec voix consultative.

« Font partie de la première catégorie :

« Les présidents des fédérations royales marocaines sportives dont la discipline figure aux jeux olympiques, ou, en « cas d'empêchement leurs représentants dûment désignés parmi « les membres du comité directeur fédéral.

« Font partie de la seconde catégorie :

« Le président du Haut Comité des sports ;

« Les présidents ou leurs représentants dûment désignés, des « fédérations royales marocaines dont la discipline ne figure pas aux « jeux olympiques, mais qui sont affiliées à une fédération internationale reconnue par le Comité international olympique ;

« Le représentant du sport scolaire et universitaire désigné « par le ministre de l'éducation nationale ;

« Le représentant du sport militaire ;

« Le Comité marocain olympique constitué de tous ses « membres forme l'assemblée générale. »

« *Article* 4. — Le Comité marocain olympique est administré par une commission exécutive chargée de l'application des « décisions prises en assemblée générale.

« Elle se compose :

« D'un président élu par l'assemblée générale ;

« De onze membres élus par l'assemblée générale.

« Le mandat du président et des membres élus est de quatre « années. Il est renouvelable. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1398 (10 janvier 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

Police de la circulation et du roulage

Limitation de la circulation sur les ponts de l'oued Cherrat et de l'oued Yquem de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 788-77 en date du 23 chaabane 1397 (10 août 1977) l'accès des ponts suspendus de l'oued Cherrat et de l'oued Yquem, sur la route pricipale n° 1, de Casablanca à Oujda, est interdit aux véhicules et engins dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes.

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route principale 26 et les routes secondaires 701, 501 et 302 à l'occasion du Tour d'Europe 1977, organisé dans la section empruntant le réseau routier national par la Fédération royale marocaine des sports automobiles les 14, 15 et 16 octobre 1977

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 986-77 en date du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) et à l'occasion de la course automobile dite « Tour d'Europe 1977 », organisé dans la section empruntant le réseau routier national par la Fédération royale marocaine des sports automobiles, les 14, 15 et 16 octobre 1977, la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur les voies publiques aux jours et heures indiqués ci-après :

Vendredi 14 octobre 1977 :

Route secondaire 701 de Tanger à Boukhalf du P.K. 2+000 au P.K. 17+200 de 10 h 20 mn à 13 h 10 mn.

Samedi 15 octobre 1977 :

Route secondaire 501 de Marrakech à Taroudannt par les Goundafa au P.K. 76+000 au P.K. 107+000 de 18 h 15 mn à 20 h 50 mn.

Dimanche 16 octobre 1977 :

Route principale 26 de Fès à Ouezzane par Fès-El-Bali du P.K. 2+000 au P.K. 22+000 de 10 h 15 mn à 12 h 50 mn ;

Route secondaire 302 de Fès à Ketama par Aïn-Aïcha et Taounate (route de l'Unité) du P.K. 100+000 au P.K. 130+000 de 12 h 00 mn à 14 h 50 mn.

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes secondaires à l'occasion de la course automobile dite « IVe Ronde du Cap Spartel », organisée par l'Écurie Gazelle de Casablanca le 19 novembre 1977

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1334-77 en date du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) et à l'occasion de la course automobile dite « IVe Ronde du Cap Spartel », organisée par l'Écurie Gazelle de Casablanca, la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur les voies publiques au jour et heures indiqués ci-après :

Samedi 19 novembre 1977 :

Route secondaire 701 de Tanger à la R.P. 2 par le Mirador du Cap Spartel et les grottes d'Hercule du P.K. 0+000 au P.K. 22+000 de 13 h 00 à 17 h 30 et de 18 h 30 à 23 h 30.

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route secondaire 209 à l'occasion de la course automobile dite « 1re Ronde Mâaziz - El Harcha », organisée par le Racing universitaire casablancais le 4 décembre 1977

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1323-77 en date du 14 hija 1397 (26 novembre 1977) et à l'occasion de la course automobile dite « 1re Ronde Maâziz - El Harcha », organisée le 4 décembre 1977, la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur la voie publique au jour et heures indiqués ci-après :

Dimanche 4 décembre 1977 :

Route secondaire 209 de Tiflèt à Oulmès et Mrirt entre Maâziz et El Harcha de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-89 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal D1 du P.K. 2+081,70 au P.K. 4+178,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 safar 1395 (12 février 1975) au 30 rebia I 1395 (12 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal D 1 du P.K. 2+081,70 au P.K. 4+178,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1684	Non immatriculée	Mohamed ben Ahmed.	Moulay Brahim. Erfoud.	1	61		26		1		2
1685	id.	Mohamed ben Ahmed Sahal.	id.	1	55		3				
1686	id.	Mohamed ben Jhich.	id.	2	28						
1687	id.	Obid ben Tahar.	Oul. Lhachmi.		31						
1689	id.	M'Barek ben Ami Ali.	M'Barek.	2	49	1	3				
1690	id.	El Maâti ben M'Barek.	Moulay Brahim.	1	88						
1692	id.	Si Mohamed ben Lafkih.	id.	1	24						
1693	id.	Sadki ben Mohamed.	id.	1	07						
1694	id.	Abderrahman ben El Houcine.	id.		80						
1695	id.	Lahcen ben Mohamed.	id.		91						
1696	id.	Khlafa ben Mohamed.	id.	1	22						
1698	id.	M'Barek ben Jilali.	id.	2	11						
1699	id.	Sidi Abderrahmane ben Mohamed.	id.		90	1					
1700	id.	Sidi Abdelaziz ben Abdelouahed.	id.	1	30	2	1				
1701	id.	Sidi Abderrahman ben Mohamed.	id.		63						
1702	id.	Sidi Abdelaziz ben Abdelouahed.	id.		70						
1703	id.	Sadki ben Mohamed.	id.		77						
1704	id.	Mokhtar ben Layachi ben Seddik.	id.		77						
1705	id.	Lahbib ben Razzouk.	Ouled Bouziane.		44						
1707	id.	Sadki ben Lahbib.	Moulay Brahim. Erfoud.		86						
1708	id.	Héritiers Chad ben Touhami	id.	1	40						
1709	id.	Sidi Abdelaziz ben Abdelouahed.	id.		74						
1710	id.	Hlima bent El Hadj.	id.	1	11						
1711	id.	Jilali ben Hadda.	M'Barek.		98						
1712	id.	Moha ben El Mekki.	id.		99						
1713	id.	Abderrahman ben El Ghali.	id.		88						
1714	id.	El Hadj Lahbib ben El Bachir.	Oul. Lhachmi.	4	28						
1715	id.	Allal ben Ba Moh.	Moulay Brahim.	1	30						
1716	id.	El Hachmi ben Oubid.	Ouled Bouziane.	1	33						
1717	id.	Jilali ben El Hadj Mohamed.	id.		33						
1718	id.	Khlafa ben El Hadj Mehdi.	id.	2	21						
1719	id.	Chad ben Lahbib.	id.	1	26						
1720	id.	Seddik ben Omar.	id.	2	82						

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1721	Non immatriculée	El Hachmi ben El Maâti.	Hanabou.		80						
1722	id.	El Arabi ben Jilali.	M'Barek.		80						
1723	id.	Abderrahman ben Jilali.	Erfoud.	1	36						
1724	id.	Hadda bent Jilali.	M'Barek.	1	21						
1725	id.	Mama Bari.	id.	2	20						
1726	id.	Brahim ben Ahmed.	Ouled Maâtalla.	2	08						
1727	id.	Sidi Mohamed ben Habab.	id.	2	18						
1729	id.	Sidi Ahmed ben Dahman.	Ksakiss.		54						
1730	id.	Si Mohamed ben Oubid.	Ouled Bouziane.	1	96						
1731	id.	El Hadj ben Kaddour.	id.	2	04						
1732	id.	Taïbi ben Jilali.	id.		75						
1733	id.	Omar ben Brik.	id.		75						
1734	id.	Jilali ben Mohamed.	id.		79						
1735	id.	Ali ben Saïd.	id.	1	20						
1736	id.	Seddik ben Omar.	id.	1	88						
1737	id.	Mohamed ben Lakbir.	id.	1	20						
1738	id.	Allal ben El Madani.	Moulay Brahim.	2	15						
1739	id.	Ba Hnini ben El Hadj Lahbib.	Rzikat.		99						
1740	id.	El Hadj ben El Arabi.	Hanabou.	1	78						
1741	id.	Mohamed ben Seddik.	Ouled Bouziane.	1	36						
1743	id.	Héritiers El Mehdi ben El Khou.	Ouled Mouloud.	1	48						
1744	id.	El Madani ben Omar.	Ouled Tayeb.		84						
1745	id.	Abderrahman ben El Khou.	Ouled Mouloud.	1	94						
1746	id.	Lakhlifa ben M'Barek.	id.	1	50						
1747	id.	Héritiers El Mehdi ben El Khou.	id.		36						
1748	id.	Habab El Mokhtar.	id.	1	39						
1749	id.	Lahbib ben El Mehdi.	id.		70						
1750	id.	Salah ben Jilali.	id.	1	88						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1397 (26 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-60 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P.3 du P.K. 3+016,00 au P.K. 5+694,46. (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 safar 1395 (12 février 1975) au 30 rebia I 1395 (12 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P. 3 du P.K. 3+016,00 au P.K. 5+694,46 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J.	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1926	Non immatriculée.	El Hachmi ben El Mehdi.	Ouled Maâtalla.	2	60						
1927	id.	El Moh ben Ba Ali.	id.	3	88	1	3				
1928	id.	El Hachmi ben El Mehdi.	id.	2	95						
1929	id.	El Moh ben Ba Ali.	id.	3	61						
1930	id.	Mohamed ben Habab.	id.	3	03						
1931	id.	Héritiers ben Yahia.	id.	2	66						
1932	id.	Brahim ben Ahmed.	id.	1	43						
1933	id.	Hadda bent Kaddour.	id.	6	79		15				
1935	id.	Kheyi Seddik.	id.	5	99						
1936	id.	Habab ben Baba.	id.	5	08						
1937	id.	Sidi Ahmed ben El Mehdi.	id.	4	18						
1938	id.	Si Ahmed ben Mohamed.	Ouled Mouloud.	2	95						
1940	id.	Hachoum bent Lahbib.	id.	4	80						
1941	id.	Sidi M'Barek ben Hnini ben Ahmed.	Tizouint.	98	95						
1943	id.	El Hadj ben Layachi.	Ouled Ali.	70	00						
1939	id.	Ba Ghali ben Mohamed.	Ouled Abdenbi	5	95						
1943 B	id.	El Hadj ben Layachi.	Ouled Ali.	68	51						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MEILY.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1080-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Dinia Nourreddine, ingénieur en chef, directeur de l'hydraulique, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes relevant de ses attributions (grands barrages et services des ressources en eau), à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1081-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Chraïbi Mohamed, ingénieur en chef, chef de l'inspection générale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant de l'inspection générale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1082-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fassi Fihri Mohamed faisant fonction d'ingénieur en chef, directeur de l'école Hassania des travaux publics et des communications, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tout acte concernant les services relevant de l'école Hassania des travaux publics et des communications, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après d'adjudication d'un montant dépassant 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions de la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mise en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1083-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sabbane Ahmed, ingénieur en chef, directeur du port de Casablanca, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction du port de Casablanca, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions de la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1084-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Layachi Mohamed faisant fonction d'ingénieur en chef, chef du service des ports secondaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant du service des ports secondaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1085-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété. notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Belhaj Mohamed, secrétaire général du ministère de l'équipement et de la promotion nationale, à l'effet de signer ou viser. au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale. tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1086-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benerradi Driss. directeur des affaires administra tives du ministère de l'équipement et de la promotion nationale,

à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les affaires administratives, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1087-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kabbaj Mohamed, ingénieur en chef, directeur des routes, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction des routes, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mise en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1287-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Oudghiri Yahia, chef de la division de l'équipement et des constructions scolaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, les ordres de dépenses, les ordres de paiement, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables relatives au budget de l équipement de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1289-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Bounafaâ Abbas, chef du service de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, les ordonnances de paiement et toutes pièces justificatives de recettes et de dépenses.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1290-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Najem Mohamed, chef de la division du fonctionnement et de l'entretien au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1291-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Drissi Kacemi Abdelaziz, chef de la division du budget, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, les ordonnances de paiement, de délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Kacemi Abdelaziz, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus, est donnée à MM. Benthami Allal, chef du service de l'élaboration et du contrôle du budget et Fennich Boubker, chef du service de l'engagement et de l'ordonnancement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1333-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Ahmed Taoufik ben Abdellah, chef de la division des affaires éstudiantines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. —Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1397 (10 novembre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1226-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Mesmoudi Tahar, directeur du commerce intérieur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, tous actes relevant les attributions de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1230-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bensouda Korachi Taleb, chef de la division de la production animale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction de l'élevage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1285-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Lakhssassi M'Hamed, chargé de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1337-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ouedghiri Noreddine, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire d'El-Jadida, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1345-77 du 22 kaada 1397 (5 novembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Machrafi Mohamed Mohieddine, secrétaire général du ministère des Habous et des affaires islamiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des Habous et des affaires islamiques, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1397 (5 novembre 1977).

Dr AHMED RAMZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1288-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants des crédits délégués sur l'ensemble des rubriques du budget du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres (1re et 2e parties) les fonctionnaires nommément désignés ci-après :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seront émis les mandats
M. Benjelloun Abdelouahab. M. Smiej Abderrahman.	M. Haggouchi Abdeslam.	Préfecture de Rabat. Province de Khemissèt.	Rabat. Khemissèt.
M. Agueznaï Ahmed.	M. Makhmakh Addi.	Province de Kenitra.	Kenitra.
M. Haïmeur Ahmed.	M. Eddebbagh Mohamed.	Préfecture de Casablanca.	Casablanca.
M. Belayate Laghnimi.	M. Bel Bachir Bouchaïb.	Province de Beni-Mellal.	Beni-Mellal.
M. Nejjar Mohamed.	M. Ben El Homs M'Hamed.	Province d'El-Jadida.	El-Jadida.
M. Hennioui Mohamed.	M. Maârouf Mohamed.	Province de Khouribga.	Khouribga.
M. Ghazi Mokhtar.	M. Faouz Mohamed.	Province de Settat.	Settat.
M. Hilali Mohamed. M. Kettani Abderrahim. M. Sadiq Mustapha. M. Lahbabi Abdelkamel.	M. Alaoui Harouni Seddik.	Province de Marrakech. Province d'El-Kelâa-des-Sraghna. Province d'Ouarzazate. Province de Safi. Province d'Essaouira.	Marrakech. Marrakech. Ouarzazate. Safi. Safi.
M. Guennoun Rachid. M. Ben Defaa Mohamed. M. Afrikh M'Hamed.	M. Rafii Driss.	Province de Meknès. Province d'Errachidia. Province de Khenifra.	Meknès. Errachidia. Khenifra.
M. Fakir Jilali. M. Lehiany Brahim. M. Amine Mohamed ben Lahcen.	M. Houraiz Mohamed.	Provinces d'Agadir et Tarfaya. Province de Tiznit. Provinces de Laâyoune et d'Es-Semara.	Agadir. Tiznit. Laâyoune.
M. Radi Lahcen. M. Malki Mohamed.	M. Skalli Houssaïni Ahmed.	Province de Fès. Province de Taza.	Fès. Taza.
M. Haddou Abderrahman. M. El Khadir Slaoui. M. Yazidi Yahia.	M. Ben Mokhtar ben Amar.	Province d'Oujda. Province de Nador. Province de Figuig (Bouarfa).	Oujda. Nador. Bouarfa.
M. Belghazi Abdeljalil. M. Bennani Driss. M. Seghir Ahmed.	M. Hammou Mohamed.	Province de Tétouan. Province de Tanger. Province d'Al Hoceima.	Tétouan. Tanger. Al Hoceima.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des transports n° 1336-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lfal Mohamed, directeur de la marine marchande et des pêches maritimes est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur des dépenses d'équipement et de fonctionnement imputables et énumérées ci-après :

PARTIE	CHAPITRE	ARTICLE	§	S/L	RUBRIQUES
					ÉQUIPEMENT
2	13	4	1		*École nationale des officiers de la marine marchande :*
				3	Achat de mobilier et de matériel.
				4	Achat de matériel spécial.
				5	Achat de véhicules.
				6	Achat d'un bâteau école.
2	13	4	2		*École d'apprentissage maritime d'Agadir :*
				3	Achat de mobilier et de matériel.
				4	Achat de matériel spécial.
				5	Achat de véhicules.
				6	Achat d'une vedette de sauvetage.
2	13	4	3		*École d'apprentissage maritime d'Al Hoceima :*
				3	Achat de mobilier et de matériel.
				4	Achat de matériel spécial.
				5	Achat de véhicules.
	13	1 U	2	4	Achat de terrain - achat, construction et aménagement de bâtiments - grosses réparations de bâtiments à l'ENOMM quartiers et sous-quartiers maritimes - achat de terrain, construction de bâtiments administratifs, locaux de service et logements - dépenses de premier établissement - construction et équipement du quartier maritime d'Al Hoceima, locaux de service et liquidation du marché 4/67 et règlement des honoraires d'architectes - matériel de premier établissement.
	13	4	2	4	Marine marchande et pêches maritimes - liquidation du marché passé avec les chantiers Schweers pour la construction d'une vedette de sauvetage de haute mer de 17,50 m. hors tout pour le quartier maritime d'Agadir - achat de matériel spécial.
					Coopératives de pêche pour Safi et Agadir (prime d'équipement).
	13	4	3	4	École d'apprentissage maritime, bâteaux écoles, liquidation du marché 6/67 des chantiers et ateliers de la perrière.
					— Avenant du marché 6/67 des chantiers et ateliers de la perrière.
					— Équipement électrique.
					— Équipement de pêche.
	13	1 U	2	2	— Achat de terrain - achat, construction et aménagement des bâtiments administratifs - dépenses de l'Etat - construction et aménagement - frais de service régionaux de Rabat, Casablanca, Marrakech, Safi, Beni-Mellal, El-Jadida, Kenitra, Oujda, Nador, Taza, Al Hoceima.
	15	1	1	2	Achat de terrain, construction et aménagement des bâtiments administratifs.

PARTIE	CHAPITRE	ARTICLE	§	S/L	RUBRIQUES
					FONCTIONNEMENT
	59	1			Immeubles.
	59	1	2		Loyers et charges locatives autres que fiscales.
			3		Aménagement et frais de fonctionnement.
1	59	2	1		Achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
	59	2	2		Entretien, réparation et location du mobilier et matériel.
			3		Impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertions.
			4		Taxes postales et frais d'affranchissement.
			7		Eau et électricité.
			8		Chauffage.
			9		Habillement des chaouchs des services extérieurs et des gardes maritimes - achat de blouses de travail.
	59	4	—		Transport et remboursement de frais.
	59	4	1		Frais de transport de personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc - changement de résidence.
	59	4	4		Indemnités kilométriques.
	59	4	5		frais de transport de matériel.
	59	10	—		Dépenses de fonctionnement des bâteaux garde pêche, entretien
	59	10	1		et réfection des câles de halages.
			2		Achat et renouvellement du matériel naval.
			3		Dépenses diverses de fonctionnement.
					Entretien des ouvrages à la charge de la marine marchande.
	59	III			Aide à la pêche maritime, construction et achat d'embarcation et d'engins pour la pêche artisanale.
		12			Assistance aux marins et à leurs familles - construction aux œuvres en faveur des gens de mer.
		12	1		Secours pour perte ou détérioration de matériel ou d'engins de pêche - secours aux familles de victimes des sinistres maritimes - assistance aux marins malades nécessiteux, invalides et à leurs familles. Assistance aux veuves et aux orphelins de marins.
		12	3		Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de stations de sauvetage.
	59	13	—		Fonctionnement de l'école nationale des officiers de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritimes. Bourses d'études.
		13	1		Achat et renouvellement du matériel scolaire d'internat et naval affecté aux écoles.
			2		Dépenses diverses de fonctionnement des écoles et des navires écoles.
			3		Frais de stage d'application des élèves. Bourses d'études.
			4		Indemnités de vacation.

ART. 2. — M. Rhanmi Tijani, administrateur de la marine marchande, chef du service des transports maritimes suppléera M. Lfal Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 3. — Le comptable assignataire des dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus est le payeur régional du Trésor de Casablanca.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1257-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hissem Lahoucine, directeur provincial de l'agriculture d'Agadir, Tiznit et Tarfaya est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Hissem Lahoucine en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Nouri Lahoucine.	Vétérinaire inspecteur.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, article 15 § 1 et 2.	Recette des finances d'Agadir.
			Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	
Conservation de la propriété foncière.	M. Moustaghfir Mohamed.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. El Idrissi Moulay Ahmed.		Chapitre 64, article 20, § 2 et article 22.	id.
			Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6.	
			Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6.	
Service des eaux et forêts.	M. Benkirane Abdellatif.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2, 26, 27 et 28.	id.
			Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6.	
			Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Ben Jamaâ Abdelkrim.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31.	id.
			Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	
Service de l'équipement rural.	M. Deroui Lahcen.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5.	id.
			Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1259-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Chapitre 63, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).

Chapitre 63, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre 63, article 3 : salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.

Paragraphe 1 : personnel technique et de maîtrise permanent à salaire mensuel.

Paragraphe 2 : personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel.

Chapitre 63, article 4, paragraphe 5 : indemnités occasionnelles diverses.

Chapitre 63, article 5 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur divisionnaire, Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint des finances, Hatim Mohamed, secrétaire et El Hrourat Mohamed, secrétaire, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1261-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants pour les crédits qui leurs seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les fonctionnaires de la direction de la recherche agronomique dont les noms suivent :

SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions	
M. Rabiti Mohamed.	Directeur du laboratoire officiel d'analyses de recherches chimiques, Casablanca.	M. Bouge Draoui Brahim Ali.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Casablanca.
M. Benhalima Thami.	Chef du groupement antiacridien d'Aït Melloul.	M. Zoubir Mohamed.	Adjoint technique.	Recettes des finances d'Agadir.
M. Benjelloun Abdelouahed.	Chef de la division des recherches et des expérimentations.	M. Lakhdar Rachid.	Chef du service de phytotechnique.	Recettes des finances de Rabat.
Arifi Abdelaziz.	Chef de la division des contrôles techniques et phyto-sanitaire.			Recettes des finances de Rabat.
M. Kohen Mohamed.	Chef du service des études et de l'informatique.			Recettes des finances de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1262-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Leghtas Ali, directeur provincial de l'agriculture d'Essaouira par intérim est nommé sous-ordonnateur pour les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Leghtas Ali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service des eaux et forêts.	M. Abdellaoui Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2, 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, ligne 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4.	Recette des finances d'Essaouira.
Service de l'équipement rural.	M. Hammane Mohamed.	Chargé de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2 et 3.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1263-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Leghtas Ali, directeur provincial de l'agriculture de Safi, est nommé sous-ordonnateur pour les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Leghtas Ali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Bouatra M'Hamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, article 15 § 1 et 2.	Recette des finances de Safi.
			Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	
Service des eaux et forêts.	M. Bouymaj M'Hamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2, 26, 27 et 28.	id.
			Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6.	
			Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3, 4, C.S. 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Moundi El Mostapha.	Chef de service.	Chapitre 64, article 29, § 29, 30 et 31.	id.
			Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	
Service de l'équipement rural.	M. Derrouich Haddou.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5.	id.
			Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Boujermoune Cherki.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34.	id.
			Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3.	
			Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3.	
			Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	
Service administratif.	M. El Meski Houssa.	Chef de service.	Chapitre 64, article 1, § 3.	id.
			Chapitre 64, article 2, § 1.	
			Chapitre 64, article 2, § 2.	
			Chapitre 64, article 2, § 3.	
			Chapitre 64, article 2, § 4.	
			Chapitre 64, article 2, § 8.	
			Chapitre 64, article 4, § 1.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Laâlam Lahcen, directeur provincial de l'agriculture d'Al Hoceima, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Laâlam Lahcen, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Yousfi Abdeslam.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15 § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances d'Al Hoceima.
Service des eaux et forêts et de la conservation des sols.	M. El Khannoussi Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2, 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la recherche agronomique.	M. Abdelhadj Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Barhdadi Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service de la mise en valeur.	M. Benamar Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1265-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui Lakhnati Mehdi, directeur provincial de l'agriculture de Taza, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. El Alaoui Lakhnati Mehdi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Benkirane Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12, 13, § 2 et 3, 15 § 1 et 2. Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2. Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2. Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	Recette des finances de Taza.
Service de la recherche agronomique.	M. Daoudi Ahmed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31. Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4. Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	id.
Service de l'équipement rural.	M. Gallouj Mustapha.	Chef de service.	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 1, 2, 3 et article 1, § 1, ligne 2.	id.
Service des eaux et forêts.	M. Hassoune Jilali.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2, 26, 27 et 28. Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6. Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 9, § 6 lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4. Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	id.
Service de la mise en valeur agricole.	M. Bounab Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34. Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3. Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2. Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3. Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	id.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1266-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lahrichi Abderrahmane, directeur préfectoral de l'agriculture de Casablanca, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent, suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, M. Lahrichi Abderrahmane en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Akachouchou Abdelhamid.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12 et 13, § 2 et 3, article 15, § 1 et 2.	Recettes des finances de Settat.
			Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 1, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 3, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2.	
Conservation de la propriété foncière.	MM. Ghannam Tahar et Benhida Mohamed.	Conservateurs de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19.	id.
Service topographique.	M. Sami Abdelkader.		Chapitre 14, article 20, § 2 et article 22.	id.
			Chapitre 14, article 8, § 1, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6.	
			Chapitre 14, article 8, § 3 lignes 1, 2, 4 et 6.	
Service des eaux et forêts.	M. Chellaoui Abdelhafid.	Chef de service.	Chapitre 64, article 25, § 2, 26, 27 et 28.	id.
			Chapitre 14, article 9, § 1, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 2, lignes 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 3, lignes 1, 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 4, lignes 1, 2, 4, 5 et 6.	
			Chapitre 14, article 9, § 5, lignes 1 et 3.	
			Chapitre 14, article 9, § 6 lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 9, § 8, lignes 2 et 4.	
			Chapitre 14, article 9, § 9, lignes 2, 3 et 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Jaïdi Abbès.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31.	id.
			Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4.	
			Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4.	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Rachdi Yazid.	Chef de service.	Chapitre 64, article 34.	Recettes des finances de Casablanca.
			Chapitre 14, article 1, § 2, lignes 2 et 3.	
			Chapitre 14, article 1, § 3, lignes 1 et 3.	
			Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5.	
			Chapitre 14, article 10, § 3, ligne 2.	
			Chapitre 14, article 10, § 4, ligne 3.	
			Chapitre 14, article 10, § 15, lignes 3, 4 et 5.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-77-794 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-64-240 du 5 safar 1384 (16 juin 1964) fixant le mode de rétribution des personnels chargés de cours dans un établissement d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant du service des beaux-arts ou faisant partie de l'orchestre de cet établissement, à titre d'occupation accessoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-64-240 du 5 safar 1384 (16 juin 1964) fixant le mode de rétribution des personnels chargés de cours dans un établissement d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant du service des beaux-arts ou faisant partie de l'orchestre de cet établissement, à titre d'occupation accessoire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1977, l'article 2 du décret n° 2-64-240 du 5 safar 1384 (16 juin 1964) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« 1° Personnel enseignant, titulaire d'un premier prix du « conservatoire ou d'un diplôme équivalent : 15 dirhams :

« 2° Personnel non diplômé, enseignant dans un conserva- « toire depuis plus de 5 ans : 11,50 dirhams. »

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1977, l'article 4 du décret n° 2-64-240 du 5 safar 1384 (16 juin 1964) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Le personnel chargé de l'accompagnement « des élèves des cours de chant, de danses ou d'instruments reçoit « une indemnité horaire dont le taux est fixé à 8 dirhams. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1977, l'article 5 du décret n° 2-64-240 du 5 safar 1384 (16 juin 1964) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le personnel faisant partie de l'orchestre, « à l'exclusion des agents titulaires, contractuels ou temporaires « de l'établissement, perçoit pour chaque séance effective de « travail (concerts et répétition) une indemnité horaire dont le « taux est fixé à 10 dirhams. »

(*Le reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,
HAJ M'HAMED BAHNINI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Décret n° 2-77-790 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création de l'Institut Dar Hadith El Hassania.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création de l'Institut Dar Hadith El Hassania ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-75-829 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du décret n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — A compter du 1er octobre 1976, les étudiants « admis à l'Institut reçoivent pendant la durée de leurs études « une allocation forfaitaire mensuelle de six cent quarante-huit « dirhams exclusive de toutes autres prestations ou indemnités « y compris celles à caractère familial.

« A compter du 1er octobre 1976, les fonctionnaires et agents « admis à suivre l'enseignement de Dar El Hadith El Hassania « sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret « n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé, « tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-829 du 20 hija 1395 « (23 décembre 1975). »

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,
HAJ M'HAMED BAHNINI.

Le ministre d'Etat
chargé de la coopération
et de la formation des cadres,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement.
M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-77-796 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-72-708 du 10 chaoual 1392 (17 novembre 1972) relatif aux médecins conventionnés de l'Inspection générale des forces auxiliaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la constitution ;

Vu le décret n° 2-72-708 du 10 chaoual 1392 (17 novembre 1972) relatif aux médecins conventionnés de l'Inspection générale des forces auxiliaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du décret n° 2-72-708 du 10 chaoual 1392 (17 novembre 1972) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les médecins conventionnés de l'Inspection « générale des forces auxiliaires sont régis par les règles « suivantes :

« — Ils sont soumis à l'autorité et au contrôle administratif « du ministre de l'intérieur ;

« — Ils remplissent les fonctions dont ils sont chargés dans « les règles de l'art et avec toutes les obligations qu'elles « comportent ;

« — Ils sont responsables du fonctionnement technique et « administratif du service qui leur est confié et signent ou con- « tresignent toutes pièces administratives ou techniques y affé- « rentes. »

« *Article 4.* — Les médecins conventionnés bénéficient :

« — D'une rétribution mensuelle forfaitaire payable à « terme échu dont les taux sont les suivants :

« * sept cent cinquante dirhams (750 DH) pour un service « journalier de 4 heures en qualité de chargé d'un service « hospitalier ;

« * cinq cents dirhams (500 DH) pour un service journalier « de 3 heures ;

« * quatre cents dirhams (400 DH) pour un service journalier « de 2 heures ;

« * deux cent cinquante dirhams (250 DH) pour un service « hebdomadaire de 6 heures.

« — D'un congé d'un mois rétribué pour chaque année de « service effectif ;

« — D'un congé de maladie dans les mêmes conditions que « les agents temporaires de l'Etat. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Décret n° 2-77-793 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) complétant le décret n° 2-73-80 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels relevant des cadres particuliers de la Direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la constitution ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-80 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé, les articles 1 et 2 du décret n° 2-73-80 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale sont complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

GRADES	Montant de l'indemnité en pourcentage du traitement de base
.....	
Inspecteur principal et inspecteur de police, commandant principal et commandant des gardiens de la paix, officier de paix principal et officier de paix, brigadier-chef, brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix.	31%
.....	
Gardien de la paix stagiaire.	

(La suite sans changement.)

« *Article 2.* — .....

GRADES	Montant annuel de l'indemnité de fonction (en dirhams)
.....	
Officier de police principal et officier de police, commandant des gardiens de la paix, officier de paix principal et officier de paix	1.200

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1976.

A compter du 1er janvier 1977, les dispositions du décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) allouant une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale deviennent applicables.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-77-791 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant attribution d'un costume d'audience aux magistrats du Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume et notamment son article 23,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Lors de leur première nomination à des fonctions exigeant le port du costume d'audience ou lors d'une nomination ou promotion nécessitant l'achat d'un nouveau costume ou de signes distinctifs de grade, les magistrats reçoivent lesdits costumes ou signes distinctifs.

ART. 2. — L'attribution des effets d'habillement visés à l'article premier pourra être renouvelée tous les dix ans.

ART. 3. — Les caractéristiques des effets d'habillement visées à l'article premier sont fixées par arrêté du ministre de la justice, approuvé par le ministre des finances.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Est abrogé le décret n° 2-58-309 du 18 chaabane 1377 (10 mars 1958) portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats du Royaume du Maroc.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif aux médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des postes et télécommunications peut recruter à temps partiel en tant que de besoin des médecins conventionnés en vue de constater l'état de santé des personnels des services de son département.

ART. 2. — Les médecins susvisés sont recrutés par convention parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine.

Quand ils ont la qualité de fonctionnaire, les médecins conventionnés sont tenus d'effectuer leurs vacations en dehors des heures de service.

ART. 3. — Les médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications sont régis par les règles suivantes :

Ils sont astreints à une présence effective d'une heure par jour ouvrable ; toutefois, les médecins en service dans les préfectures de Rabat-Salé et Casablanca sont astreints à une présence effective de 3 heures par jour ouvrable.

Ils peuvent être chargés à titre tout à fait exceptionnel de visite à domicile dans le cas où le malade ne peut pas être examiné dans les locaux du service.

Ils sont soumis à l'autorité et au contrôle administratif du ministère des postes et télécommunications.

Ils remplissent les fonctions dont ils sont chargés dans les règles de l'art et avec toutes les obligations qu'elles comportent.

Ils sont responsables du fonctionnement technique et administratif du service qui leur est confié et signent ou contresignent toutes pièces administratives ou techniques y afférentes.

ART. 4. — Les médecins conventionnés bénéficient :

a) D'une rétribution forfaitaire mensuelle payable à terme échu et dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit ;

— cinq cents dirhams (500 DH) pour un service journalier de 3 heures ;

— deux cent quarante dirhams (240 DH) pour un service journalier d'une heure ;

— onze dirhams cinquante (11,50 DH) lorsque le contrôle médical a lieu au domicile de l'agent malade ;

b) D'un congé d'un mois rétribué pour chaque année de service effectif ;

c) D'un congé de maladie dans les mêmes conditions que les agents temporaires de l'Etat.

ART. 5. — Il peut être mis fin à leurs fonctions après un préavis d'un mois soit sur leur demande soit d'office par décision du ministère des postes et télécommunications.

En cas de faute grave, la décision mettant fin à leurs fonctions peut intervenir sans préavis.

L'application des deux alinéas précédents ne donne lieu à aucune indemnité.

ART. 6. — Le ministre des postes et télécommunications fixera, par arrêté approuvé par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances, le nombre des médecins et les lieux d'exercice.

ART. 7. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge toutes dispositions réglementaires antérieures relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications, p.i.,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-77-797 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) complétant le décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut du personnel de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 329-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) fixant les attributions, la composition et l'organisation des services centraux et des délégations préfectorales ou provinciales et des comités consultatifs préfectoraux ou provinciaux de l'entraide nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant statut du personnel de l'entraide nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV du décret susvisé n° 2-75-894 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) est complété par les dispositions suivantes :

« *Article* 40 bis. — Les instructeurs dispensant un enseignement dans les centres de formation professionnelle de l'entraide nationale bénéficient :

1° D'une allocation d'enseignement au taux annuel de 900 dirhams ;

Cette allocation d'enseignement n'est pas accordée aux instructeurs délégués dans les fonctions de direction de ces centres.

2° D'une allocation de logement.

Les taux annuels de l'allocation de logement sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL DES CENTRES	TAUX ANNUELS EN DIRHAMS	
	Marié	Célibataire
Instructeur dispensant un enseignement dans les centres de formation professionnelle de l'entraide nationale	1.000	660
Directeur d'un centre de formation professionnelle	1.200	860

L'allocation d'enseignement et l'allocation de logement sont payables mensuellement à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant, ainsi que de l'allocation de fonction prévue pour les instructeurs délégués dans les fonctions de direction par l'article 40 du présent décret. »

« *Article* 40 ter. — Les instructeurs, à l'exclusion de ceux délégués dans les fonctions de direction des centres de formation professionnelle de l'entraide nationale et le personnel étranger dispensant un enseignement dans ces centres sont rémunérés par vacation et, à ce titre, bénéficient d'une indemnité pour heures supplémentaires.

Les taux horaires de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL DES CENTRES	PERSONNEL ÉTRANGER aux centres	TAUX horaires en dirhams
Instructeurs.		8,00
Instructeurs principaux.	Personnel pourvu de deux certificats de licence	11,50
	Personnel pourvu d'une licence ou d'un diplôme équivalent	17,60

La durée des séances doit être conforme, dans tous les cas à l'horaire prévu par les tableaux de services.

L'indemnité pour heures supplémentaires ne peut être payée que si le service donnant lieu à l'indemnité est effectivement accompli, et si le fonctionnaire assure intégralement, par ailleurs, le maximum hebdomadaire auquel il est tenu.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées trimestriellement et, à terme échu, sur production de mémoires établis par les intéressés et contresignés par le directeur de l'établissement.

La durée des services d'enseignement effectuée sous forme d'heures supplémentaires ne peut excéder quatre heures par semaine. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1976.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er échelon : du 31 décembre 1975 : Mlle Alj Rajae, MM. Chahdaoui Mohamed, Zouaoui Ahmed, Oulad Ameziane Aamarouch, Kheyyali Abdelhamid, Lazrek Saïd, Benhessou Abderrahmane, El Boutayebi El Hassan, Cherkaoui Sidi Farouk, Taleb Larbi, Zoubaine Ahmed, Marzak Mohamed et Mme Sehati Fatima (épouse Abbassi) ;

Inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 11 août 1975 : M. El Moudnib El Mehdi ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) :

Du 3 juillet 1976 : Mlle Nejjar Kout Noufous ;

Du 13 juillet 1976 : M. El Gharbi Mohamed ;

Agent technique stagiaire (échelle 5) du 2 juillet 1976 : Mlle Berrada Zoubida ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 4 septembre 1975 : M. Essahih Abdelali ;

Du 5 avril 1976 : Mlle Azeroual Rabéa ;

Du 12 avril 1976 : Mme Fellahi Zineb ;

Du 1er juillet 1976 : Mlle Medkouri Souad ;

Du 9 juillet 1976 : Mlle Bousfiha Latifa ;

Agent de service stagiaire (échelle 1) 1er échelon du 22 juillet 1975 : M. Mouddani M'Hamed ;

Sont nommés :

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 27 octobre 1975 : M. Bezzaz Abdelhamid ;

Inspecteur (échelle 10) 2e échelon, du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er février 1973 : M. Rhelbane Abdellatif ;

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er échelon du 31 décembre 1975 : MM. Bedaï Rachid, El Jarid Abdelmalek, Belaâroussi Mohamed et Tahraoui Hamid ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 6 juillet 1976 : MM. El Bakraoui Mohamed, Bouhaya Abdallah, Benabderrazzak Ali-Jean, Zakri Abderrahmane, Nejdi Mohamed, Aït Houha Abdelghani, Benomar Abderrazzak, Mlle Tadlaoui Fatima, Mmes Sebbahi Zahra et Bari Lattar Fatima ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 26 mai 1976 : MM. Saâdani Hassani Abderrafi, Souag Ahmed, Akkif Fatima El Fechtali Hamid, Cherkaoui Mostafa, El Hanbali Bouchaïb, El M'Barki Kadri Mohamed, Shaimi Brahim et Raddou Azzouz ;

Est nommé et reclassé *agent public de 2e catégorie (échelle 5) 3e échelon* du 2 août 1974, avec ancienneté du 2 août 1973 : M. Hamama Lahcen ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics de 2e catégorie (échelle 5) 3e échelon :

Du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 7 janvier 1974 : M. El Bali Mohamed ;

Du 8 novembre 1975, avec ancienneté du 8 novembre 1974 : M. El Aoufir Abdelfettah ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 2 janvier 1974, avec ancienneté du 2 octobre 1973 : M. Dinia Abdelhafid ;

3e échelon du 1er juillet 1975 :

Avec ancienneté du 20 février 1974 : M. Semlali Mohamed ;

Avec ancienneté du 15 mars 1974 : M. Heddaf Bouamer ;

3e échelon :

Du 1er août 1975, avec ancienneté du 1er août 1974 : M. Rehmouni Benattia ;

Du 18 septembre 1975, avec ancienneté du 18 septembre 1974 : M. Aârab Hammadi ;

Du 14 octobre 1975, avec ancienneté du 14 octobre 1974 : M. Essaâdi Abdelkader ;

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon du 21 octobre 1975, avec ancienneté du 21 octobre 1974 : M. Guenini Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) 3e échelon :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1er avril 1974 : M. Rachouk Mohamed ;

Du 1er mai 1974 : M. El Cuahy Ghazouani ;

Du 13 juin 1974 : M. Zniber Abderrahmane ;

Du 28 janvier 1974 : M. Benaziz Akka ;

Du 1er février 1974 : M. Rayteb Mohamed ;

Du 4 février 1974 : M. Kdimy M'Barek ;

Du 16 février 1974 : M. Asguine Mohamed ;

Du 16 mars 1974 : M. Khalili Miloud ;

Du 29 mars 1974 : M. Tkito Rédouane ;

Du 24 septembre 1975, avec ancienneté du 24 septembre 1974 : M. Sabi Ali ;

Du 25 octobre 1975, avec ancienneté du 25 octobre 1974 : M. Idrissi Abdelaziz ;

Du 5 novembre 1975, avec ancienneté du 5 novembre 1974 : M. Khalid Mohamed ;

Est reclassé *agent public de 2e catégorie (échelle 5) 1er échelon* du 1er septembre 1972 : M. Benslimane Kacem ;

Sont rayés des cadres :

Du 1er septembre 1976 : M. Belaâroussi Mohamed, inspecteur stagiaire (échelle 10) 1er échelon ;

Du 26 août 1976 : M. Benalla El Habib, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 17 janvier 1976 : M. Takchaout Mohamed, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 6e échelon ;

Du 10 mars 1976 : M. Essolh Omar, agent de service (échelle 1) 7e échelon.

(Arrêtés en date des 9, 26, 3 mars, 7, 22 avril, 3, 11, 15, 21, 27 mai, 21 juin, 1er, 5, 6, 8 juillet, 24, 26 août, 6, 7, 13, 14, 16, 20, 25, 28 septembre 1976.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Concours du 16 octobre 1977
pour le recrutement de secrétaires (option : administration)

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes et Mlles Idrissi Çafouane Lalla Fatiha, El Yaroubi Souâd, Ould Talba Rkia Rabiâ et Youbi Mariya.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Concours d'admission au cycle supérieur
de l'École nationale d'administration publique
(session du 19 décembre 1977)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Bentahir M'Hamed, Kilani Taoufik, Kadiri Abderrazak, M'Hamdi Abdeslam, Allali Mustapha, Addoum Abdelaziz, Belhaj Mohamed, Jemily Salah, Mohandis Abderrahim, El Hajjami Abdelkrim, Guermoudi Ali, Bouchareb Mohamed, Ajbir Mohamed, Yassine Mohamed, El Mesdouki El Mehdi, El Hajjami Mohamed, Benkacem Mohamed, Bencheïkh Bachir, Sellak Mohamed et Benchana Abdelhadi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation du règlement d'une caisse autonome « décès »

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 1378-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement d'une caisse autonome mutualiste dénommée « Caisse autonome décès », créée par la société mutualiste dite « Mutuelle des Forces auxiliaires », dont le siège social est au 9, rue Descartes à Rabat.

Approbation d'une modification apportée aux statuts d'une société mutualiste

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 1380-77 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) a été approuvée la modification apportée à l'article 36 des statuts de la société mutualiste dénommée « Mutuelle des Forces auxiliaires », dont le siège social est à Rabat, 9, rue Descartes.